

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
ORCHIES
COMMUNE
BEUVRY LA FORET

REPUBLIQUE FRAN

Liberté – Egalité – Fra

Envoyé en préfecture le 22/02/2021
Reçu en préfecture le 22/02/2021
Affiché le 22 FEV. 2021
ID : 059-215900804-20210222-2021_18-AR

ARRETE DU MAIRE

N° 2021 / 18

Le Maire de la Commune de BEUVRY LA FORET,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal du 31 mars 2003 relative à la création d'un columbarium
Vu la délibération du conseil municipal du 30 mai 2003 fixant les tarifs et la durée des emplacements cinéraires,
Vu la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2004 approuvant le règlement cinéraire,
Vu la délibération en date du 11 décembre 2012 approuvant la modification du règlement cinéraire,
Vu la délibération en date du 2 février 2021 ayant fixé les catégories des concessions funéraires et leurs tarifs,
Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 supprimant les taxes funéraires,
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE

PARTIE 1 LES COLUMBARIUMS

Article 1 : DESTINATION DES CASES

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la municipalité

Article 2 : ATTRIBUTION

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du décès. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Elles peuvent éventuellement être attribuées à l'avance aux personnes âgées de 70 ans au moins et domiciliées dans la commune.

Article 3 : DROIT D'OCCUPATION

Envoyé en préfecture le 22/02/2021
Reçu en préfecture le 22/02/2021
Affiché le **22 FEV. 2021**
ID : 059-215900804-20210222-2021_18-AR

La durée de mise à disposition des emplacements ciné des tarifs et taxes relatifs à ces emplacements sont fixés par délibération du conseil municipal

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Article 4 : EMBLACEMENT

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun droit le droit de fixer lui-même cet emplacement. Ces cases, numérotées de gauche à droite et de haut en bas, seront attribuées aux familles dans l'ordre numérique.

Article 5 : TARIF ET DIMENSION

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les dimensions sont les suivantes :

- profondeur : 40 cm
- Largeur : 35 cm
- hauteur : 35 cm

Article 6 :

Les cases sont prévues pour 4 places maximum.

Article 7 : CONDITIONS DE DEPOT

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le maire à condition qu'un certificat de crémation soit produit **Le dépôt des urnes est assuré obligatoirement sous le contrôle d'un professionnel funéraire habilitée choisie par la famille, et/ou sous la surveillance du représentant de la commune selon l'horaire de dépôt.**

Article 8 : EXPRESSION DE LA MEMOIRE

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre fournies par la ville. Dans un seul souci d'harmonie esthétique, Seules les lettres qui doivent être gravées ou en bronze et d'une hauteur maximum de 2,5 cm sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale. Les plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant :

- les numéros de la case, en bas à gauche de la case
- les nom et prénom, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case
- ou simplement la mention du nom de famille

Article 9 : LE FLEURISSEMENT

Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que sur l'espace situé sur le devant réservé à cet effet uniquement pendant le temps du fleurissement. La commune se

réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantés
familles.

Article 10 : DEPLACEMENT DES URNES

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou autres concessions avant expiration de la concession sans une autorisation écrite auprès de l'administration municipale. Cette autorisation sera demandée par écrit :

- soit pour une dispersion au jardin du souvenir ou en pleine nature
- soit pour un transfert dans une autre concession.

Article 11 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. L'attribution de la case pourra être renouvelée par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants-droits et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne détruite.

ARTICLE 12 : REPRISE DE LA CASE EN CAS D'ABANDON

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration communale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

ARTICLE 13 : RETROCESSION DE LA CASE

La demande de rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera du ou des titulaires originaux et sous condition que les cases soient rendues libres de toute urne.

Le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat

Article 14 :

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en Mairie.

PARTIE 2 LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : DISPERSION DES CENDRES

CONDITIONS GENERALES

Un emplacement appelé "jardin du souvenir" est spécialement mis à la disposition des familles de la commune ou originaires de Beuvry-la-Forêt pour leur permettre d'y

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021 à 10h30

Affiché le

22 FEV. 2021

ID : 059-215900804-20210222-2021_18-AR

répandre les cendres de leurs défunts qui en ont manifesté la volonté, et toutes autres cendres. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Envoyé en préfecture le 22/02/2021
Reçu en préfecture le 22/02/2021
Affiché le **22 FEV. 2021**
ID : 059-215900804-20210222-2021_18-AR

AUTORISATION DE DISPERSION

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable (48 heures à l'avance auprès des services municipaux. Le jour et l'heure de la dispersion seront fixés en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

SURVEILLANCE DES OPERATIONS

La dispersion des cendres sera effectuée dans l'espace composé de galets soit par la famille elle-même ou des personnes habilitées et ce obligatoirement **sous le contrôle d'un professionnel funéraire habilité choisi par la famille, et/ou sous la surveillance du représentant de la commune selon l'horaire de dépôt.**

EXPRESSION DE LA MEMOIRE

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

Selon le tarif fixé par le Conseil Municipal, le concessionnaire pourra faire apposer également pour l'identification des défunts une plaque de granit Tarn St Salvy rectangulaire de 10 cm x 15 cm comportant le nom du défunt (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les femmes mariées, prénom, année de naissance et de décès) collée uniquement à la silicone sur le monument placé à cet effet. L'apposition de cette plaque sera effectuée par la commune et ce pour une période de 30 ans à compter de la date de dispersion. A l'issue de ce délai, sans manifestation de la famille, la Mairie se réserve le droit de faire procéder au retrait de la plaque sans qu'aucun préjudice ni frais ne puisse lui être réclamée.

ARTICLE 2 : LE FLEURISSEMENT

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.
Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que sur l'espace réservé à cet effet uniquement pendant le temps du fleurissement. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées sans préavis aux familles.

ARTICLE 3 DECORATION

Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du Souvenir. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

ARTICLE 4 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont abrogés. Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à **compter du 1^{er} mars 2021**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et dans les services municipaux.

Beuvry-la-Forêt, le 22 février 2021

Le Maire,
T. BRIDAULT

